



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Belgique

8. Coopération internationale

Efficacité et conformité technique



Référence de citation:

GAFI (2015), "Coopération internationale " dans *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*, Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, GAFI.
www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/rem-belgique-2015.html

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web:: www.fatf-gafi.org

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

© 2015 GAFI/OECD. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées au Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 or e-mail: contact@fatf-gafi.org).

8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Conclusions principales

La Belgique fournit une assistance aux pays qui en font la demande et les autorités belges sollicitent régulièrement des informations et éléments de preuve de la part de leurs homologues étrangers. **Les pays qui se sont prononcés sur la coopération internationale des autorités belges** (au sens large) **l'ont jugée globalement satisfaisante**. En sens inverse, la Belgique est globalement satisfaite de la coopération qu'elle reçoit, même si certaines demandes n'ont pas été satisfaites, notamment pour la détermination de bénéficiaires effectifs de certaines sociétés ou structures étrangères.

La coopération de la CRF avec ses homologues étrangers semble adéquate et efficace.

Sur la base des informations, y compris statistiques, fournies par les autorités judiciaires, il n'est pas possible de déterminer le volume de la coopération internationale (en ce compris l'extradition) dédiée au BC/FT, et les suites réservées aux demandes de coopération. Les autorités judiciaires n'ont pas été à même de communiquer (i) le nombre de demandes d'entraide entrantes et sortantes qui concernent spécifiquement le BC et le FT et (ii) parmi ces demandes, lesquelles concernent plus particulièrement l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels.

Les autorités belges n'appliquent pas de politique de partage des avoirs, mais des partages ont lieu en pratique sur une base *ad hoc*.

8.1 Contexte

8.1. La coopération internationale joue un rôle particulièrement important dans le contexte de la LBC/FT en Belgique. De par sa taille et sa position au cœur de l'Europe occidentale, la Belgique et ses centres de population sont facilement accessibles depuis l'étranger. Le pays est un carrefour commercial et un pays de transit à la fois pour les personnes, les biens et les services. Le secteur financier est dominé par des groupes financiers multinationaux et de nombreux prestataires de services financiers de l'EEE exercent des activités en Belgique sur la base du passeport européen (cf. Chapitre 5). Le traitement des dossiers de BC et de FT, tant au plan judiciaire que par la CTIF, dépend donc fortement de la qualité de la coopération internationale dont les autorités belges peuvent bénéficier de la part de leurs homologues étrangers.

8.2. Les pays limitrophes sont les partenaires principaux (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, mais aussi le Royaume-Uni) de la Belgique. Le Service public fédéral de la Justice est l'autorité centrale en Belgique pour l'entraide judiciaire (y compris l'extradition). La Belgique étant membre de l'UE, ses autorités compétentes peuvent profiter des mécanismes européens qui facilitent la coopération directe (par ex. le mandat d'arrêt européen¹ qui simplifie et accélère certaines procédures judiciaires). Il convient également de souligner que la CTIF joue un rôle essentiel dans les échanges d'informations liées à la LBC/FT. Finalement, la Belgique étant un pays où l'empilement prédomine selon l'évaluation nationale des risques, la coopération internationale entrante est importante.

8

8.2 Conformité technique (R.36-40)

Recommandation 36 – Instruments internationaux

8.3. **La Belgique est conforme avec la R. 36** – La Belgique a ratifié toutes les Conventions prévues.

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

8.4. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 37** – La Belgique dispose d'une base juridique qui lui permet de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT. Le SPF Justice est l'autorité centrale en matière de coopération pénale internationale pour les requêtes concernant des pays situés hors de l'UE ; les demandes émanant de l'UE sont transmises directement entre autorités judiciaires et le SPF Justice doit en être avisé. Les systèmes mis en place pour enregistrer les demandes d'entraide sortantes ou entrantes ne permettent pas de suivre ni de contrôler la bonne exécution des commissions rogatoires ni de mesurer le temps d'exécution des requêtes. Ainsi, il n'y a pas de procédures pour établir des priorités pour les demandes.

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

8.5. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 38** – La Belgique dispose du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler et de confisquer les biens blanchis ; le produit du BC, d'infractions sous-jacentes et du FT ; les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions ; ou des biens d'une valeur correspondante. Le droit pénal belge ne prévoyant pas la possibilité de condamner une personne à une confiscation sans condamnation préalable, la Belgique ne peut pas fournir une assistance dans le cadre des demandes de confiscation sans

1 Entre les États membres de l'UE, le mandat d'arrêt européen substitue aux procédures politiques d'extradition une procédure purement judiciaire. Chaque autorité judiciaire nationale de l'UE doit reconnaître – ipso facto et avec des contrôles minimums – une demande de remise d'une personne qui est ainsi formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre.

condamnation. Par ailleurs, certaines dispositions UE sur la simplification des échanges entre les bureaux pour le recouvrement des avoirs patrimoniaux n'ont pas encore été transposées en droit belge.

Recommandation 39 – Extradition

8.6. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 39** – La Belgique peut exécuter les demandes d'extradition en matière de BC et de FT. La coopération au niveau européen repose sur la loi relative au mandat d'arrêt européen et hors UE ce sont les principes classiques de l'extradition qui sont applicables. Les autorités ne disposent pas d'un système d'enregistrement et de suivi des demandes d'extradition qui permette de suivre, contrôler et prioriser l'exécution des demandes d'extradition (cf. R. 37). Hors UE, la Belgique n'extrade pas ses nationaux. Les autorités indiquent que les poursuites seront « en principe » engagées lorsque l'État requérant a conclu un accord bilatéral d'extradition avec la Belgique. La Belgique peut ainsi refuser l'extradition de ses nationaux (hors UE) sans s'engager à poursuivre le fait à l'origine de la demande.

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

8.7. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 40** – Les autorités compétentes peuvent rapidement accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT. La CTIF, la Police fédérale et l'Administration générale des douanes et accises (AGDA) disposent de procédures claires permettant la transmission et l'exécution des demandes d'informations, ainsi que des systèmes pour établir des priorités et faciliter des échanges. Les autres autorités (BNB, FSMA) disposent également d'un cadre légal qui leur permet d'échanger de l'information avec leurs homologues étrangers, mais elles n'ont pas développé de procédures en ce sens. Il n'a pas été établi que le SPF Économie et le SPF Finances (hors AGDA) disposent d'une base légale pour la coopération internationale.

8.8. En ce qui concerne les échanges indirects, il n'y pas de disposition légale permettant de tels échanges par la CTIF, même si les autorités indiquent qu'ils sont possibles. Pour les autres autorités compétentes, aucun mécanisme n'est prévu avec des autorités étrangères non homologues.

8.3 Efficacité : Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

(a) Enquêtes et échanges de renseignements en matière de BC et de FT

8.9. **La CTIF échange fréquemment des informations avec ses homologues**, informations qui sont ensuite utilement intégrées dans ses analyses et apportent une plus-value aux transmissions faites aux autorités judiciaires, même si la qualité et le contenu des informations que la CTIF peut obtenir des autres CRF est très variable. La CTIF ne rencontre que très peu de problèmes au niveau de l'échange d'informations et de leur dissémination aux autorités de poursuite.

8.10. En ce qui concerne les informations fournies par la CTIF, les avis des pays ayant exprimé leur appréciation², y compris des partenaires importants comme la France, l'Allemagne ou le Luxembourg, sont positifs. La CTIF fournit également des informations pertinentes à ses homologues de façon spontanée. Un partenaire a ainsi indiqué que les échanges avec la CTIF étaient clairs et constructifs et à forte valeur ajoutée, comme l'illustre l'ouverture d'une soixantaine de dossiers chaque année sur la base des informations apportées par la CTIF. La CTIF indique ne jamais avoir refusé d'assister un homologue, et les réponses arrivent en temps opportun, entre quelques jours et quelques semaines pour les investigations plus poussées.

2 Membres du GAFI : Allemagne, Australie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Mexique, Luxembourg, Portugal, Suède ; membres du Groupe Asie Pacifique : Macao, Chine ; Philippines ; Vietnam ; membres de MONEYVAL : Arménie, Chypre, Malte, Slovaquie.

8.11. Les statistiques fournies par la CTIF dans le tableau ci-dessous indiquent clairement qu'elle utilise l'échange de renseignements de façon très dynamique, puisqu'elle envoie bien plus de demandes qu'elle n'en reçoit, surtout vers l'Union européenne mais aussi d'autres régions, y compris vers des partenaires non habituels (tels que les pays de l'Asie centrale par exemple).

Table 8.1. Demandes d'assistance envoyées et reçues par la CTIF

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011* | 2012 | 2013 |
|------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre de demandes envoyées* | 2 720 | 2 808 | 2 457 | 1 376 | 1 639 | 1 319 |
| Nombre de demandes reçues | 358 | 402 | 381 | 420 | 464 | 536 |

Source : CTIF

*Jusqu'en 2010, les demandes de renseignements envoyées via FIU-NET étaient comptabilisées en termes de nombre d'intervenants. Depuis 2011, les demandes envoyées via FIU-NET sont comptabilisées en termes de nombre de dossiers (dans un même dossier, il peut y avoir plusieurs intervenants).

8.12. Les différents **services de police, des douanes et du renseignement** ont aussi, que ce soit en matière de BC et de ses infractions sous-jacentes, de FT ou du transport international d'espèces, fréquemment recours à la coopération internationale, par l'intermédiaire d'organisations ou forums officiels (Europol, Centres de coopération policière et douanière pour la coopération transfrontalière, officiers de liaison, Interpol p.ex.) ou informels (réseau AMON pour la police). Il faut noter qu'une grande partie des échanges faits par les forces de police se font dans le cadre d'enquêtes diligentées par le parquet ou un juge d'instruction (l'enquête purement policière durant très peu de temps en Belgique par nature – c'est le parquet ou le juge d'instruction qui dirige les enquêtes).

8.13. Un certain nombre d'affaires ont également donné lieu à des transmissions de dossiers aux autorités répressives d'autres pays (surtout limitrophes), dans des affaires de possible BC lié aux infractions sous-jacentes d'abus de biens sociaux, abus de confiance, corruption, fraude fiscale, trafic de stupéfiants, etc. (au moins 40 affaires depuis 2010).

8.14. Les autorités compétentes ont un accès assez large aux informations pertinentes, notamment en termes d'identification des bénéficiaires effectifs, informations qui sont échangées avec les homologues étrangers (cf. Chap. 3 et 7, par exemple la CTIF peut obtenir ces renseignements des assujettis à la loi LBC/CF).

8.15. **L'évaluation de l'entraide judiciaire se base essentiellement sur des données qualitatives mais également sur les données quantitatives fournies.** En effet, l'entraide judiciaire entrante et sortante est difficile à évaluer quantitativement en l'absence d'informations centralisées et complètes (en termes surtout de données statistiques), due notamment au fait que l'entraide judiciaire relève de la compétence de différentes autorités (SPF Justice, Parquet fédéral, parquets, juges d'instruction) ayant chacune, à des degrés divers, certaines informations. Ainsi les statistiques sur les commissions rogatoires internationales envoyées et reçues ne comptabilisent que celles dont l'exécution dépasse les 2 500 EUR, ce qui est rarement le cas pour une demande sortante (les éventuels frais de traduction ou de déplacement de personne sont rarement si importants). Toutefois depuis le 1^{er} janvier 2013, une base de données statistique est en place au SPF Justice pour les demandes avec les pays hors UE. Cette base ne référence pas les demandes transmises directement entre autorités judiciaires dans la zone UE, dans la mesure où les procureurs et juges d'instruction n'informent que rarement l'autorité centrale des demandes traitées directement par eux malgré l'obligation de ce faire.

8.16. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer quelles sont les suites réservées aux demandes d'entraide, notamment en ce qui concerne l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Enfin les autorités belges n'ont pas pu fournir d'informations, sous forme de données statistiques, démontrant que le partage des avoirs, tel que prévu par la législation belge, est régulièrement appliqué en pratique. Il en est de même pour les avoirs confisqués et rapatriés suite à la coopération internationale. Seuls trois exemples ont été mentionnés de confiscation en Belgique ou à sa demande avec partage des avoirs, dont un de 2010.

8.17. Sur la base des constatations faites par les évaluateurs, et des contributions des partenaires, **la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et son financement est généralement efficace**. Les autorités belges déclarent que la coopération internationale « apporte la plus-value attendue », c'est-à-dire qu'elle permet un avancement certain des enquêtes. L'existence d'autorités et d'équipes spécialisées, à tous les niveaux (justice, police, services de renseignement), la spécificité de la matière (les différents États concernés coopérant, d'après les autorités rencontrées, de manière plus rapide et efficace que pour le droit commun) sont des facteurs importants dans cette analyse. Un manque de moyens, tant au niveau des ressources humaines que technologiques (notamment en ce qui concerne le système informatique) a été signalé aux évaluateurs – manque qui sans directement nuire en l'état actuel des choses aux enquêtes, n'est néanmoins pas sans répercussions sur l'efficacité du système et devrait faire l'objet d'une attention de la part des autorités compétentes.

(b) Entraide fournie par la Belgique

8.18. On peut conclure, en se basant sur les avis fournis par différents pays (représentant plusieurs centaines de demandes) et les entretiens conduits avec les représentants des autorités belges compétentes, que **la Belgique fournit une assistance satisfaisante voire bonne dans le domaine de l'entraide pénale internationale**. Certains partenaires ont indiqué que l'assistance fournie par la Belgique était de grande qualité, et plusieurs ont également indiqué que la communication était aisée, un partenaire notant les efforts consentis par les autorités belges pour s'adapter au formalisme requis. À titre d'exemples de mesures en faveur de la coopération internationale, on peut noter que le Parquet de Bruxelles a un service spécifique chargé de la coopération internationale. De plus, certains arrondissements judiciaires limitrophes ont développé d'excellents contacts avec leurs voisins étrangers.

8.19. Il apparaît que cette assistance est fournie en temps opportun par les autorités belges, selon certaines autorités étrangères qui ont affirmé que l'entraide et l'extradition sont fournies dans des délais compris entre 3 et 10 mois. Aucun pays ayant fourni une opinion n'a relevé de refus d'accorder l'entraide judiciaire (ou l'extradition). Les autorités belges ont un accès assez large aux informations pertinentes, notamment en termes d'identification des bénéficiaires effectifs (voir Chapitre 7).

8.20. En termes **d'extradition**, les affaires de BC/FT sont traitées comme toute demande : alors que le système de remise institué par le mandat européen est, de l'avis des professionnels, globalement efficace, des doutes subsistent, selon les autorités belges, quant à l'efficacité de l'extradition en-dehors de l'UE, notamment en termes de durée des procédures. Par ailleurs, il n'est pas établi que la Belgique engage des poursuites contre ses nationaux quand l'extradition n'a pas été accordée. Les autorités belges indiquent que les raisons principales sont la rédaction du traité sous-jacent (qui ne prévoit pas toujours cette possibilité), le manque de réciprocité ou de collaboration de la contrepartie pour établir les faits, le manque de double incrimination ou encore la prescription.

8.21. Finalement, le cadre législatif belge ne permet pas d'accorder une assistance, tel qu'exigé par le GAFI, dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de **confiscation** sans condamnation préalable (au moins dans certaines circonstances comme le décès ou la fuite de l'auteur de l'infraction), ce qui peut selon les circonstances nuire à l'efficacité du système de lutte contre le BC. En pratique, aucun partenaire de la Belgique n'a soulevé ce point.

(c) Entraide requise par la Belgique

8.22. D'après les déclarations recueillies lors de la visite sur place, les autorités judiciaires belges, notamment les juges d'instruction, recourent régulièrement à l'entraide dans les affaires de BC et de FT.

8.23. De l'avis des professionnels rencontrés, l'entraide en matière pénale fonctionne assez bien au niveau de l'Union européenne, en raison notamment des mécanismes et réglementations spécifiques (par exemple, le mandat d'arrêt européen). En dehors de l'UE, les autorités affirment en général ne pas rencontrer de problèmes en ce qui concerne les pays où l'échange d'informations et de fourniture d'assistance est le plus important en termes de lutte contre le BC et le FT, tout en regrettant néanmoins la durée des procédures, allant en général de 6 mois à 2 ans pour l'exécution d'une demande d'entraide. La coopération demeure

difficile avec un nombre limité de juridictions, notamment dans des affaires de blanchiment et infractions sous-jacentes commises dans le secteur diamantaire alors que les montants en jeu sont importants.

8.24. Les autorités belges ont aussi régulièrement recours à des organisations en charge de la coopération et de la coordination au niveau européen telles qu'Europol et Eurojust. Par ailleurs, la Belgique participe régulièrement à des équipes communes d'enquêtes (notamment dans des affaires de crime organisé ou trafic de stupéfiants, qui peuvent induire du BC).

(d) *Autres autorités compétentes*

8.25. La BNB et la FSMA disposent des outils juridiques permettant une coopération avec leurs homologues dans le cadre de la mission qui leur est confiée dans la lutte contre le BC/FT. La BNB a habituellement recours à ces mécanismes du fait de l'activité transfrontalière d'un large nombre d'établissements qu'elle est chargée de contrôler. L'activité essentiellement domestique des établissements placés sous le contrôle de la FSMA justifie moins souvent de sa part de recourir à ces mécanismes.

8.26. Les principaux axes de coopération internationale pour la BNB sont d'une part sa participation aux collèges européens de superviseurs mis en place pour le contrôle des groupes bancaires avec des établissements dans plusieurs pays de l'UE (cf. Chap. 5 et R. 40), d'autre part l'échange d'informations et la coopération sur une base bilatérale, en cas d'intérêt commun concernant les activités d'une institution financière ou d'activités financières transfrontalières.

8.27. La FSMA fait état de sa coopération avec ses homologues étrangers pour l'identification de personnes qui interviennent en qualité d'intermédiaires financiers en Belgique sans y être habilitées. Il s'agit souvent d'entreprises d'origine étrangère, et les autorités de contrôle de ces pays préviennent et saisissent la FSMA, qui si elle n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les locaux de ces prestataires, peut publier des mises en garde au public sur son site (voir Chap. 5 et R. 40). La FSMA cite un exemple de coopération en ce sens avec la FSA britannique. La BNB et la FSMA indiquent aussi coopérer avec leurs homologues étrangers pour la vérification du caractère *fit and proper* des dirigeants et des actionnaires (voir Chap. 6). La FSMA indique qu'en général peu de situations demandent une coopération internationale.

8.28. **En conclusion**, la coopération internationale fournie par la Belgique est considérée comme de bonne qualité par ses partenaires. Aucun pays n'a indiqué de difficulté majeure dans la pratique belge en matière d'échange, et les évaluateurs n'ont pas eu d'informations qui laisseraient suggérer que le système belge, en matière de coopération internationale, présente de graves déficiences en matière d'efficacité. Ce constat a été confirmé par les entretiens effectués avec les représentants des différentes autorités compétentes. Le constat était particulièrement positif en matière de lutte contre le FT et le terrorisme. Les limites juridiques constatées ne semblent pas avoir d'impact prépondérant sur l'échange de renseignements en pratique.

8.29. **Le niveau d'efficacité atteint par la Belgique pour le Résultat immédiat 2 est significatif.**

8.4 Recommandations sur la coopération internationale

8.30. Afin de permettre la mise en place de politiques appropriées, de nature à renforcer et rendre plus efficace la coopération internationale de la Belgique en matière de BC/FT et de manière générale la lutte contre ces phénomènes criminels, la Belgique devrait

- Se doter d'outils informatiques adaptés permettant aux autorités judiciaires, à tous les niveaux de la procédure, d'avoir une vision globale en matière d'entraide pénale, et de procéder à une analyse d'efficacité du système afin de pallier aux déficiences qui peuvent subsister, d'améliorer le traitement des demandes et de trouver les solutions adaptées par rapport aux pays avec lesquels l'entraide est défectueuse sinon perfectible.
- Examiner l'opportunité de permettre en droit belge la reconnaissance de décisions de confiscations étrangères sans condamnation préalable.

- Revoir le cadre législatif de l'extradition hors Union européenne afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers et la réponse aux autorités requérantes (hormis les cas où ceci serait contraire aux intérêts fondamentaux de la Belgique ou en violation de normes à caractère supranational telles les conventions de sauvegarde des droits de la personne).



8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Recommandation 36 – Instruments internationaux

a8.1. La Belgique a été évaluée en 2005 largement conforme à la norme du GAFI portant sur les instruments internationaux en matière de BC/FT (anciennes R. 35 et RS I ; REM 2005, section 6.2), des doutes subsistant sur la pleine transposition de certains traités concernant les déclarations de mouvements d'argent liquide aux frontières et la définition des fonds devant être gelés en application des RCSNU, thèmes sur lesquels des progrès ont été réalisés (cf. R.32 et R.6).

a8.2. **Critère 36.1** – La Belgique est Partie aux Conventions de Vienne (depuis 1996), Palerme (depuis 2004), Merida (Convention des Nations Unies contre la corruption) (depuis 2008) et à la Convention sur le FT (depuis 2004), ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité (depuis 2009) ainsi qu'à celle relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au FT (depuis 2010).

a8.3. **Critère 36.2** – La Belgique a renforcé son niveau de conformité avec les dispositions des Conventions de Vienne, de Palerme et sur le FT, et a mis pleinement en œuvre la Convention de Merida.

Pondération et conclusion

a8.4. **La Belgique est conforme avec la R. 36.**

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

a8.5. La Belgique a été évaluée en 2005 largement conforme à la norme du GAFI portant sur l'entraide judiciaire (anciennes R. 37 et RS V) du fait d'une efficacité relative hors convention bilatérale et de l'absence de statistiques (REM 2005, section 6.3). Le premier point a été résolu par la loi du 9 décembre 2004 (dont l'efficacité n'avait pu être évaluée en 2005) mais le second reste problématique.

a8.6. **Critère 37.1** – La Belgique peut fournir une entraide judiciaire aux autres pays sur la base des conventions bilatérales et multilatérales qu'elle a ratifiées, et peut ainsi accorder l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible dans le respect de la loi et des règles de droit international applicables (cf. REM 2005 pour la liste des traités). La loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale règle par ailleurs l'exécution en Belgique des demandes d'entraide provenant d'un État avec lequel la Belgique n'est pas liée sur le plan international par une convention d'entraide judiciaire pénale, sur la base de la réciprocité.

a8.7. **Critère 37.2** – Le SPF Justice est l'autorité centrale en matière de coopération pénale internationale pour les requêtes concernant des pays situés hors de l'UE ; les demandes émanant de l'UE sont transmises directement entre autorités judiciaires et le SPF Justice doit en être avisé. Au sein du parquet, le Parquet fédéral est habilité à gérer tout type de demande sortante ou entrante de coopération internationale en matière pénale. La transmission de la commission rogatoire ainsi établie se fait soit directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire avec les pays avec lesquels la Belgique est liée par une Convention internationale, soit après avoir été autorisée par le Ministre de la Justice dans les autres cas¹. Le Parquet fédéral facilite l'exécution de demandes d'entraide judiciaire, quelles que soient les infractions visées. Il constitue également le point de contact central pour les autorités judiciaires et les institutions internationales telles que le Réseau judiciaire européen et Eurojust. Les autorités indiquent que l'autorité centrale reçoit une copie de chaque demande d'entraide sortante ou entrante si les demandes sont transmises directement et qu'elle dispose d'un système

1 Le circulaire no COL 5/2005 du Collège de procureurs généraux et du ministre de la Justice contient des instructions pour l'envoi et la réception des demandes d'entraide directement entre autorités judiciaires.

d'enregistrement des demandes d'entraide qui est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2004. Ce système d'enregistrement ne permet néanmoins pas de suivre ni de contrôler la bonne exécution des commissions rogatoires, qu'elles soient entrantes ou sortantes, ni de mesurer le temps d'exécution des requêtes, et ne peut donc être qualifié de système de gestion. Il n'est pas non plus intégré, c'est-à-dire qu'il n'est pas accessible aux tribunaux ou juges du Royaume. Ainsi, l'autorité centrale n'a pas de système automatique de rappel pour les commissions rogatoires dont l'exécution tarderait. Elle ne fait que réagir aux sollicitations de l'autorité requérante qui adresse un rappel. Il n'y a pas de critères formels pour gérer l'urgence des demandes, ni pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Ce système ne permet pas de développer de statistiques sur l'activité d'entraide.

a8.8. **Critère 37.3** – Les motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la Belgique (hors cadre conventionnel) sont repris dans la loi du 9 décembre 2004. Une demande peut notamment être rejetée en l'absence d'un engagement de réciprocité, ou s'il est estimé que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres « intérêts essentiels de la Belgique » (non définis, mais selon les autorités belges, ce motif n'a jamais fondé la non-exécution d'une demande d'entraide portant sur une infraction relevant de la délinquance économique et financière). Ces motifs ne semblent pas incompatibles avec ceux généralement acceptés et prévus dans le cadre des conventions internationales (dont les conventions signées par la Belgique). Les autorités indiquent que la règle est en principe de donner une suite favorable à la demande d'entraide.

a8.9. **Critère 37.4** – Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2004, le caractère fiscal d'une infraction ne peut plus être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire (hors cadre conventionnel). Une demande d'entraide ne peut non plus être refusée au motif de secret ou de confidentialité des institutions financières et des professions non financières, hormis lorsque ces informations ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret professionnel. Le « secret bancaire » (cf. c. 9.1. pour la définition de cette notion dans le dispositif belge) n'est pas opposable à l'autorité judiciaire (cf. R.31).

a8.10. **Critère 37.5** – Les conventions bilatérales signées par la Belgique prévoient en règle générale que l'État requis et l'État requérant s'engagent à préserver la confidentialité de l'information, des éléments de preuve transmis, et de toute action entreprise par suite de cette demande, ou à n'utiliser les renseignements qu'aux conditions préalablement définies. Les autorités indiquent que la confidentialité est prescrite par les conventions d'entraide récentes. Quoiqu'il en soit, chaque demande d'entraide fait partie d'un dossier judiciaire belge ou devient un nouveau dossier aux fins de son exécution. Cela implique immédiatement le secret de l'enquête et de l'instruction et donc la confidentialité de la demande d'entraide étrangère.

a8.11. **Critère C.37.6** – Le principe de double incrimination est une condition de l'entraide, que la Belgique soit liée avec les autres États conventionnellement ou non. Toutefois, cette double incrimination ne s'applique pas dans le cas des demandes d'entraide judiciaire en vue de mesures non contraignantes. Les mesures contraignantes sont définies par le Code d'instruction criminelle comme les mesures qui impliquent une exception (légale) aux droits fondamentaux (les poursuites, la saisie, l'arrestation et détention préventive, les écoutes téléphoniques et les interceptions de communications directes ou indirectes, les observations et les opérations sous-couvert).

a8.12. **Critère C37.7** – Le principe de double incrimination étant une condition de l'entraide, le fait que le FT ne soit pas incriminé en Belgique en totale conformité avec la norme internationale peut faire obstacle à l'entraide basée sur une exigence de double incrimination (cf. c.5.2).

a8.13. **Critère 37.8** – Le principe qui préside au traitement des demandes d'entraide est que toute demande doit être traitée de la même manière et en usant des mêmes pouvoirs d'enquête que s'il s'agissait d'une enquête menée en Belgique par les autorités belges (cf. R.31).

Pondération et conclusion

a8.14. La Belgique manque de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Par ailleurs, le système actuel de gestion des dossiers ne permet pas de suivre ni de contrôler l'exécution des commissions rogatoires. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 37.**

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

a8.15. L'application des mesures de saisie et confiscation dans le cadre de l'entraide judiciaire a été évaluée largement conforme à la norme du GAFI en 2005 du fait de l'absence d'un fonds pour les actifs saisis et de l'impossibilité de partage des actifs confisqués (ancienne R.38 ; REM 2005, section 6.3).

a8.16. **Critère 38.1** – *Régime applicable aux demandes d'entraide hors UE*. La Belgique a adopté une loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation. L'entraide judiciaire en la matière y est régie par les principes généraux suivants : (i) l'existence d'une base conventionnelle préalable à la demande ; (ii) la requête peut être refusée pour certains motifs, notamment si l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Belgique, et si la demande risque de porter préjudice à des recherches ou à des poursuites menées par les autorités belges.

a8.17. *Régime applicable aux demandes d'entraide dans l'UE*. La loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE a transposé, en droit belge, les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI. Cette loi constitue un cadre unique pour l'exécution des décisions judiciaires à caractère patrimonial. Elle prévoit les causes de refus à l'exécution d'une demande dont l'absence de double incrimination. Le fait que le FT ne soit pas incriminé en Belgique en totale conformité avec la norme internationale peut faire obstacle à l'entraide basée sur une exigence de double incrimination (cf. c.5.2).

a8.18. Capacité de prendre des actions expéditives en réponse à une demande d'entraide relative à l'identification de biens susceptibles d'être saisis et confisqués. La Belgique est en mesure de répondre à de telles demandes d'entraide par l'entraide classique (cf. R.37). L'OCSC dispose aussi maintenant de pouvoirs plus larges afin d'obtenir les informations de ce genre (Loi du 11 février 2014) mais il n'a pas été établi dans quelle mesure ces pouvoirs sont applicables pour répondre à une demande d'entraide.

a8.19. Capacité de prendre des actions expéditives en réponse à une demande d'entraide relative à une demande de saisie. Les mesures d'exécution des décisions étrangères de saisie provenant de pays non membres de l'UE sont prévues au Chapitre III de la loi du 20 mai 1997. La loi énumère les conditions d'exécution de la demande (dont la double incrimination) et établit la procédure d'exécution. En matière de procédures, la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire où les biens concernés se trouvent doit rendre, avant toute saisie, une décision d'exequatur à l'occasion de laquelle elle examine si les conditions de la loi sont remplies. Cette ordonnance est rendue dans le délai de 5 jours après réception de la demande par la chambre du conseil. En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner l'exécution des mesures à titre provisoire à condition que la chambre du conseil les confirme a posteriori. La loi du 20 mai 1997 impose la décision de la chambre du conseil tant pour l'obtention de l'exequatur que pour autoriser la transmission des pièces et objets saisis. Dans le cadre européen, la loi du 5 août 2006 prévoit que l'autorité compétente n'est pas le SPF Justice mais le Procureur du Roi du lieu où sont situés les biens en vue d'une coopération directe entre autorités compétentes, ce qui est de nature à faciliter et rendre plus efficace l'exécution des demandes de saisie. Le juge d'instruction doit statuer sur l'exécution de la saisie si possible dans les 24 heures et au plus tard dans les 5 jours de sa saisine. Les autorités indiquent que la procédure prévue par la loi du 20 mai 1997 vise à protéger des intérêts belges éventuels (une instruction belge concernant les mêmes faits ou personnes) ou des intérêts des tiers/parties.

a8.20. Capacité de prendre des actions expéditives en réponse à une demande d'entraide relative à une demande de confiscation. La Belgique traite les demandes de confiscation de la même manière et dans les mêmes délais que les dossiers internes (cf. R.37).

a8.21. **Critère 38.2** – En droit pénal belge, la confiscation est une peine accessoire à une peine principale d'emprisonnement ou d'amende. Il est donc impossible d'appliquer une mesure de confiscation sans condamnation pénale préalable.

a8.22. **Critère 38.3** – La loi du 26 mars 2003 a confié à l'OCSC une mission d'assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne la saisie, la confiscation et l'exécution des jugements et arrêts concernant les avoirs patrimoniaux liés à des infractions. L'OCSC est l'autorité qui est responsable

pour la gestion des fonds saisis et vient d'avoir ses responsabilités renforcées dans ce domaine (cf. R.4). L'OCSC est membre du réseau CARIN et le bureau désigné pour le recouvrement des avoirs patrimoniaux (*asset recovery office*) en Belgique. Ce mécanisme prévoit l'échange d'informations entre les divers bureaux nationaux des États membres de l'UE, tant de manière spontanée que sur demande. L'échange se déroule selon les procédures prévues par la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres, qui n'a pas encore été transposée en droit belge. Les autorités indiquent que l'OCSC n'a signé aucun accord avec ses homologues étrangers.

a8.23. **Critère 38.4** – L'article 38 de la loi du 5 août 2006 établit une règle en matière de partage des avoirs confisqués. En cas de coopération avec un pays non membre de l'UE, une clause de partage d'avoirs est également prévue à l'article 8 de la loi du 20 mai 1997.

Pondération et conclusion

a8.24. Les procédures générales d'entraide judiciaire en matière pénale s'appliquent aux demandes d'identification et de confiscation, avec les mêmes doutes concernant leur caractère expéditif. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 38.**

Recommandation 39 - Extradition

a8.25. La Belgique a été évaluée en 2005 largement conforme à la norme du GAFI portant sur l'extradition, du fait de procédures d'extradition hors UE problématiques et peu efficaces (ancienne R.39 ; REM 2005, section 6.4). La Belgique coopère avec les États membres de l'UE sur le fondement de la loi relative au mandat d'arrêt européen du 19 décembre 2003, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Hors de l'UE, ce sont les principes classiques de l'extradition qui sont applicables en vertu de la loi du 15 mars 1874 modifiée par la loi du 31 juillet 1985 et dernièrement par la loi du 15 mai 2007, ainsi que sur la base des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la Belgique est Partie. Aucun changement notable n'est intervenu dans la législation belge en matière d'extradition depuis cette évaluation.

a8.26. **Critère 39.1** – a) Les infractions de BC et de FT peuvent donner lieu à extradition. b) La Belgique dispose de procédures d'extradition claires, mais ne permettant pas l'établissement de priorités du fait de l'absence d'outil de gestion des demandes (cf. C.37.2). Dans le cadre du mandat d'arrêt européen, des délais ont été prévus à chaque stade de la procédure dans la loi du 19 décembre 2003. Hors UE, les conditions de mise en œuvre des mandats d'arrêt étranger demeurent lourdes et complexes, avec l'implication de la chambre du Conseil et du gouvernement (cf. REM 2005, section 6.4). De plus, le fait que le FT ne soit pas incriminé en Belgique en totale conformité avec la norme internationale (cf. C.5.2) peut entraver l'extradition. c) L'exécution des demandes d'extradition n'est pas assortie de motifs ou conditions déraisonnables ou indûment restrictifs. Dans le cadre européen, un État membre ne donne pas exécution au mandat d'arrêt européen si (i) un jugement définitif a déjà été rendu par un État membre pour la même infraction contre la même personne (*ne bis in idem*) ; (ii) l'infraction est couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution ; (iii) la personne concernée ne peut pas être considérée responsable par l'État membre d'exécution en raison de son âge. La loi de 1874 pose, comme condition à toute extradition, l'existence d'un traité liant la Belgique au pays requérant. Les conditions dans les traités UE et du Conseil de l'Europe sont conformes au standard.

a8.27. **Critère 39.2** – La Belgique peut extradier ses nationaux et les personnes résidant sur le territoire belge dans un pays membre de l'UE sur la base du mandat d'arrêt européen (éventuellement à la condition que la personne une fois jugée soit renvoyé en Belgique aux fins d'exécution de sa peine). Hors UE, la Belgique n'extrade pas ses nationaux, mais les autorités belges indiquent que les poursuites seront « en principe » engagées lorsque l'État requérant est partie à la Convention européenne d'extradition ou a conclu un accord bilatéral d'extradition avec la Belgique. Ainsi, la Belgique peut refuser l'extradition de ses nationaux (hors UE) sans s'engager à poursuivre le fait à l'origine de la demande. Les critères de refus ne sont pas régis par la loi.

a8.28. 815. **Critère 39.3** – La loi de 1874 exige que les faits pouvant donner lieu à extradition soient punissables tant en vertu du droit belge qu'en vertu de la législation du pays requérant. Toutefois, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays. La loi du 19 décembre 2003 instaure

un mandat d'arrêt européen pouvant être exécuté sans contrôle de la double incrimination pour un certain nombre d'incriminations, dont le BC et le FT.

a8.29. **Critère 39.4** – La Belgique dispose de mécanismes simplifiés d'extradition dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, qui remplace alors le système d'extradition traditionnel. Hors cadre européen, la procédure d'extradition est simplifiée si la personne concernée consent à son extradition.

Pondération et conclusion

a8.30. Les procédures d'extradition ne permettent pas l'établissement de priorités du fait de l'absence d'outil de gestion des demandes et les conditions d'extradition hors UE sont lourdes et complexes, ce qui ne garantit pas une extradition sans retard. L'absence de critères de poursuite ou non en cas de refus d'extradition est également préoccupant. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 39.**

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

a8.31. La Belgique a été évaluée en 2005 conforme à la norme du GAFI qui organisait les autres formes de coopération internationale (hors entraide judiciaire et extradition, ancienne R.40 ; REM 2005, section 6.5). La Recommandation a été modifiée en profondeur en 2012.

a8.32. **Critère 40.1** – Les autorités compétentes en Belgique peuvent rapidement accorder la coopération internationale la plus large possible – à la fois spontanément et sur demande – dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT².

a8.33. Critère C.40.2 : a) La coopération internationale est fondée sur une base légale (cf. C.40.1). b) Il n'y a aucun obstacle à l'utilisation des moyens les plus efficaces pour coopérer. c) La CTIF et la Police fédérale utilisent des canaux, des circuits et mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes³. d) La CTIF, l'AGDA et la Police fédérale disposent de procédures claires pour l'établissement des priorités et pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes en temps opportun. Il n'est pas établi que les autres autorités compétentes disposent de canaux de communication et de procédures semblables. e) Les autorités compétentes disposent de procédures claires de protection des informations reçues (cf. C.40.6).

a8.34. **Critère 40.3** – La CTIF, les autorités de police, l'AGDA, la BNB et la FSMA ont conclu des accords bilatéraux, MOU et protocoles pour faciliter la coopération avec un grand nombre d'homologues étrangers. Il n'y a aucune indication que ces accords n'ont pas été négociés et signés en temps opportuns.

a8.35. **Critère 40.4** – La CTIF assure un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes dont elle a requis l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues (cf. C.40.10)⁴. En ce qui concerne la BNB et la FSMA, le retour d'informations aux autorités requises est assuré de manière systématique (soit en vertu des accords bilatéraux de coopération, soit en conformité avec les dispositions de

2 CTIF : articles 22 al. 2 et 35 de la loi LBC/FT ; Police fédérale : traités multilatéraux (Traité de Prüm, Convention d'application de l'accord de Schengen, canaux Interpol et Europol, etc.), traités bilatéraux avec des États non membres de l'UE ; AGDA : Règlement N° 515/97, Convention de Naples II et loi d'assentiment du 13 septembre 2004 ; autres accords et protocoles d'assistance mutuelle administrative en matière douanière avec des États non membres de l'UE ; Directive du Conseil de l'UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE) ; Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée en 2010 ; traités de non double imposition et accords d'échange de renseignements à des fins fiscale ; BNB et FSMA : art. 36/16 de la loi du 22 février 1998 ; et art. 77 de la loi du 2 août 2002.

3 CTIF : Egmont Secure Web, FIU-Net ; Police fédérale : Système d'information Schengen.

4 CTIF : art. 35 de la loi LBC/FT, Décision-cadre 2000/642/JAI.

droit européen). La Police fédérale affirme assurer un retour d'informations quant à ses enquêtes en matière de financement du terrorisme sur demande (sans obligation juridique particulière). LAGDA assure un retour d'informations portant sur l'usage et l'utilité des informations obtenues (sur demande en cas d'échange spontané) sur la base des instruments légaux invoqués réglant l'assistance mutuelle internationale, que celle-ci soit administrative ou pénale (ex. Règlement 515/97, Convention de Naples II) ; un retour est également donné quand les informations fournies mènent à la constatation d'infractions.

a8.36. **Critère 40.5** – Les éléments apportés par les autorités compétentes ne font pas apparaître de refus d'échange, ou l'existence de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'échange d'informations, en ce qui concerne les quatre points sous ce critère⁵.

a8.37. **Critère 40.6** – Les autorités compétentes ont mis en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf autorisation préalable⁶.

a8.38. **Critère 40.7** – Les autorités compétentes sont obligées d'assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations en matière de respect de la vie privée et de protection des données⁷.

a8.39. **Critère 40.8** – Les autorités compétentes sont en mesure de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et d'échanger avec ceux-ci toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne⁸. Les demandes de renseignements à la CTIF qui émanent des CRF étrangères sont considérées comme des DOS. Elle peut donc utiliser toutes les prérogatives de la loi du 11 janvier 1993 pour traiter lesdites déclarations.

a8.40. **Critère 40.9** – La CTIF dispose d'une base légale appropriée pour coopérer avec ses homologues étrangers dans les cas de BC, d'infractions sous-jacentes et de FT (cf. C.40.1 et C.40.2). La CTIF est également active dans l'échange spontané d'informations.

a8.41. **Critère 40.10** – En ce qui concerne les informations qui sont envoyées par les CRF étrangères, la CTIF complète et renvoie la « fiche de feedback » qui lui est éventuellement demandée. En outre, la CTIF indique que, quand elle utilise des informations étrangères dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires belges (après autorisation de la CRF qui les a communiquées), elle avise systématiquement son homologue étranger de cette transmission.

a8.42. **Critère 40.11** – La loi du 11 janvier 1993 ne permet à la CTIF d'obtenir la coopération d'une autre CRF que dans la situation où elle est valablement « saisie » par une déclaration émanant d'un déclarant tel que défini dans ladite loi (cf. R.20). Lorsqu'elle reçoit une demande de renseignements d'un homologue étranger, la CTIF peut user de toutes les prérogatives que lui confère la loi du 11 janvier 1993 pour traiter les déclarations suspectes et peut collecter toute information qu'elle est en mesure de consulter et obtenir, directement ou indirectement.

5 CTIF : loi LBC/FT ; Police fédérale : Convention d'application de l'accord Schengen, articles 39 à 46 ; AGDA : art. 19, Convention de Naples II ; BNB : art. 36/14 loi du 22 février 1998 ; FSMA : art. 77 §2 loi du 2 août 2002.

6 CTIF : art. 17, loi LBC/FT ; art. 458 CP ; Police fédérale : art. 44, loi du 5 août 1992 ; art. 458 CP ; AGDA : art. 34 et S., Règlement 515/97 ; BNB : art. 36/17 §1er 3^o loi du 22 février 1998 ; FSMA : art. 75 §2, loi 2 août 2002.

7 CTIF : art. 35, loi LBC/FT ; art. 458 CP ; Police fédérale : circulaires COL2/2000 et MFO-3 ; art. 458 CP ; AGDA : art. 320 de la loi général sur les douanes et accises ; BNB et FSMA : art. 36/17, §1er, 3^o, et §4, loi du 22 février 1998 ; art. 77bis, §1er, b), 3^o, et §5, loi du 2 août 2002.

8 CTIF : art. 22 al. 2, loi LBC/FT ; Police fédérale : Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur ; AGDA : Règlement no 515/97 et art. 8 de la Convention de Naples II ; BNB : art. 36/17, loi du 22 février 1998 ; FSMA : art. 77bis, loi du 2 août 2002.

a8.43. **Critère 40.12 – La BNB et la FSMA** disposent d'une base légale appropriée pour la coopération avec leurs homologues étrangers⁹. Concernant les autres autorités de contrôle du secteur financier, il est à noter que le **SPF Économie** (en charge de la surveillance des entreprises de crédit à la consommation, des établissements de location-financement et des commerçant en diamants ; cf. R.26) et le **SPF Finances** (en charge de la surveillance de Bpost, qui distribue les services financiers postaux ; cf. R.26) n'ont pas fourni d'informations sur la coopération internationale qu'ils sont habilités à mettre en œuvre.

a8.44. **Critère 40.13** – La BNB et la FSMA sont en mesure d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national. En application de leurs lois respectives et des directives européennes pertinentes, elles peuvent déroger à leur obligation de secret professionnel et communiquer des informations confidentielles à leurs homologues étrangers compétents sur la base d'un accord de coopération. Comme indiqué sous le critère 40.12, le SPF Économie et le SPF Finances ne sont en mesure d'échanger de l'information au niveau international, faute de base légale.

a8.45. **Critère 40.14** – La coopération en vue du contrôle des groupes d'institutions financières est organisée à l'échelon européen sur la base de la constitution de collèges de supervision qui facilitent l'échange d'informations et la coopération opérationnelle¹⁰ (cf. dispositions citées sous le c. 40.13).

a8.46. **Critère 40.15** – La BNB renvoie aux dispositions de l'article 36/16 de la loi du 22 février 1998, et indique que les mesures pertinentes relèvent des dispositions législatives organisant les opérations et le contrôle des groupes financiers¹¹. Plus spécifiquement, les législations sectorielles de contrôle¹² organisent le droit pour les autorités compétentes d'un État membre de l'Espace économique européen de rechercher elles-mêmes en Belgique des informations et ce, après en avoir avisé la BNB ou la FSMA, à moins que celles-ci ne procèdent elles-mêmes à cette recherche pour le compte de l'homologue étranger, auquel cas l'autorité étrangère peut être associée à la vérification si elle le juge nécessaire. S'agissant d'autorités compétentes relevant d'un État tiers, les modalités de la vérification sur place sont réglées dans la convention de collaboration conclue entre la BNB ou la FSMA et cette autorité.

a8.47. **Critère 40.16** – La BNB et la FSMA doivent disposer de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle requise pour toute dissémination ou utilisation des informations échangées. Lorsque la BNB et la FSMA reçoivent des informations confidentielles, ces informations sont couvertes par leurs obligations légales de secret professionnel. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins du contrôle pour

9 BNB : art. 36/16, loi du 22 février 1998 ; FSMA : art. 77, loi du 2 août 2002. Certaines lois sectorielles contiennent également des dispositions pertinentes en la matière (intermédiaires en assurances, sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif).

10 Directive 2009/111/CE du 16 septembre 2009 ; Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 ; Loi du 28 juillet 2011 ; Loi du 25 avril 2014 (articles 158 à 162 et 319 à 326) ; Loi du 6 avril 1995 (article 95, §5ter et §5quater) ; Arrêté royal du 12 août 1994 (articles 9bis à 13).

11 Loi 25 avril 2014 art. 158 à 162 (succursales d'établissements belges à l'étranger) et 319 à 326 (succursales d'établissements étrangers en Belgique) ; Loi du 6 avril 1995 (article 95, §5ter en §5 quater) ; Arrêté royal du 20 décembre 1995 (article 9) ; Loi du 9 juillet 1975 (article 70) ; Loi du 21 décembre 2009 (article 47).

12 Établissements de crédit: art. 217, §2 et 324 de loi du 25 avril 2014; entreprises d'assurances: art. 70 et 91septies, §3 de la loi du 9 juillet 1975 ; sociétés de bourse: art. 13 de l'arrêté royal du 12 août 1994 et art. 9 de l'arrêté royal du 21 décembre 1995 ; entreprises de réassurance : art. 87, §3 de la loi du 16 février 2009; établissements de paiement : art. 42 de la loi du 21 décembre 2009 ; sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement : article 95, §§5, 5ter et 5quater de la loi du 6 avril 1995 et articles 9bis à 13 de l'arrêté royal du 12 août 1994 ; sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs : article 241, §5 de la loi du 3 août 2012 et articles 9bis à 13 de l'arrêté royal du 12 août 1994.

lesquelles elles leur ont été transmises. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins ou transmises à d'autres personnes ou autorités sans l'autorisation de l'autorité qui les a transmises¹³.

a8.48. **Critère 40.17** – Les services de la **Police fédérale** sont en mesure d'échanger les informations auxquelles ils ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre d'affaires de BC, d'infractions sous-jacentes associées ou de FT, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime (cf. C.40.2 et C.40.3). La Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres (*Asset Recovery Offices*) en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec l'infraction prévoit un échange rapide d'informations aux fins de permettre de lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière.

a8.49. **Critère 40.18** – Cette coopération policière se déroule notamment dans le cadre légal prévu aux conventions conclues entre Interpol, Europol ou Eurojust et les pays tiers.

a8.50. **Critère 40.19** – Les équipes communes d'enquête (JIT) sont prévues par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui traduit en droit belge les dispositifs prévus par l'Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE et la Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. Dans le cadre douanier, l'équipe commune d'enquête spéciale est une des formes particulières de coopération transfrontalière portées par le Titre IV de la Convention de Naples II.

a8.51. **Critère 40.20** – Concernant l'échange d'informations entre **autorités non homologues**, pour la CTIF, l'échange indirect n'est pas explicitement prévu dans la loi LBC/FT. Les autorités indiquent que de tels échanges sont néanmoins possibles. Il n'existe aucun mécanisme formel permettant à la Police fédérale de procéder à de tels échanges. Aucun mécanisme d'échange d'informations n'est prévu avec des autorités étrangères non homologues de l'Administration des douanes.

Pondération et conclusion

a8.52. L'échange d'informations entre autorités non homologues n'est pas organisé en Belgique. Par ailleurs, deux des autorités de contrôle (SPF Économie et SPF Finance) n'ont pas la capacité de coopérer avec des autorités étrangères ayant des compétences comparables. **La Belgique est en grande partie conforme avec la R. 40.**



13 BNB : art. 36/17, §3 et §4, loi 22 février 1998 ; FSMA : art. 77bis, §4 et §5, loi du 2 août 2002.

ACRONYMES

| | |
|--------|--|
| AGDA | Administration générale des douanes et accises |
| AISBL | Association internationale sans but lucratif |
| AR | Arrêté royal |
| ASBL | Association sans but lucratif |
| BC | Blanchiment de capitaux |
| BC/FT | Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme |
| BCE | Banque Carrefour Entreprises |
| BCE | Banque centrale européenne |
| BNB | Banque Nationale de Belgique |
| C. | Critère |
| CAF | Service de coordination anti-fraude de l'inspection spéciale des impôts |
| CBFA | Commission bancaire, financière et des assurances |
| CIC | Code d'instruction criminelle |
| CMRS | Comité Ministériel du Renseignement et de la Sécurité |
| CP | Code pénal |
| CPC | Code de procédure pénale |
| CRF | Cellule de renseignements financiers |
| CTIF | Cellule de traitement des informations financières (CRF belge) |
| DJF | Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la police |
| DJP | Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes |
| DOS | Déclaration d'opérations suspectes |
| EPNFD | Entreprises et professions non financières désignées |
| FMI | Fonds Monétaire International |
| FSMA | Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority) |
| FP | Financement de la prolifération des armes de destruction massive |
| FT | Financement du terrorisme |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| INP | Instruments négociables au porteur |
| ISI | Inspection Spéciale des Impôts |
| JIT | Equipe commune d'enquête (joint investigation team) |
| LBC | Lutte contre le blanchiment de capitaux |
| LBC/FT | Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme |
| MoU | Memorandum of understanding |
| NI | Note interprétative |
| OBNL | Organisme à but non lucratif |

ACRONYMES

| | |
|--------|--|
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OCAM | Organe centrale pour l'analyse de la menace |
| OCDEFO | Office Central de la lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée |
| OCSC | Organe central pour la saisie et la confiscation |
| OLAF | Office européen de lutte anti-fraude |
| OBNL | Organisme à but non-lucratif |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PIB | Produit intérieur brut |
| PJF | Directions judiciaires déconcentrées |
| Plan R | Plan radicalisme |
| PPE | personne politiquement exposée |
| R. | Recommandation du GAFI |
| RS | Recommandation spéciale du GAFI (avant les modifications de 2012) |
| RCSNU | Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies |
| REM | Rapport d'évaluation mutuelle |
| RI | Résultat immédiat |
| SA | Société anonyme |
| SCA | Société en commandite par actions |
| SPF | Services publics fédéraux (administrations ministérielles) : SPF Économie, SPF Intérieur, SPF Finance, SPF Affaires étrangères, SPF Mobilité et Transports |
| SPRLS | Société privée à responsabilité limitée |
| SCRL | Société coopérative à responsabilité limitée |
| SCRI | Société coopérative à responsabilité illimitée |
| SNC | Société en nom collectif |
| UE | Union européenne |